

A N N E X E N° 1
PRÉSENTATION DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu est un impôt annuel établi, sous réserve de l'application des conventions internationales, sur l'ensemble des revenus dont bénéficient les personnes physiques de nationalité française ou étrangère qui ont leur domicile fiscal en France.

I) Un impôt fondé sur la notion de foyer.

L'impôt sur le revenu est structurellement organisé autour de l'unité familiale qu'il prend en compte avec :

1) Le quotient conjugal.

Le contribuable redevable de l'impôt est l'entité formée par :

- une personne seule : célibataire, veuve, divorcée à laquelle il est attribué 1 part de quotient familial ;
- un couple de personnes mariées ou pacsées auquel il est attribué 2 parts de quotient familial.

2) le quotient familial.

Chaque personne à la charge du foyer fiscal ouvre droit à l'attribution, en règle générale, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour les deux premières ou à une part entière à partir de la troisième (ou pour le premier enfant des personnes qui vivent seules).

Certaines situations ouvrent droit à une majoration de quotient familial en dehors de toute notion de charge de famille : invalidité, ancien combattant, ...

II) Un impôt établi sur le revenu global du foyer.

1) Les revenus pris en compte.

L'impôt est établi sur l'ensemble des revenus imposables perçus par les membres du foyer fiscal au cours de l'année.

2) Les charges déductibles.

Les contribuables qui effectuent certains investissements (SOFICA, SOFIPECHE...) ou supportent certaines dépenses (pension alimentaire...) peuvent les déduire de leur revenu imposable sous certaines conditions.

III - Un impôt calculé à partir d'un barème progressif par tranche.

Un barème progressif par tranche est appliqué au quotient du revenu imposable du foyer par le nombre de parts. L'impôt ainsi obtenu est multiplié par le nombre de parts. Toutefois :

- l'avantage en impôt résultant de l'application du quotient familial est plafonné : trois plafonds distincts (2 017 €, 3 490 € ou 964 €) plus une réduction d'impôt spécifique applicables à certaines situations (plafonnée à 570 €) viennent corriger l'avantage en impôt résultant de l'application du quotient familial ;
- la décote réduit le montant de l'impôt dû par les contribuables de condition modeste ;
- certaines dépenses (sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, frais de garde des jeunes enfants, acquisition d'un véhicule GPL ou mixte...) ou investissements (investissement dans les

DOM, souscription de parts de FCPI) viennent directement en déduction du montant de l'impôt, pour une fraction de leur montant ;

- les avoirs fiscaux attachés au dividendes et produits assimilés de sociétés françaises sont imputés sur l'impôt dû par leurs bénéficiaires ;

- la prime pour l'emploi compense une partie des charges fiscales pesant sur les revenus d'activité des contribuables remplissant certaines conditions (plafonds de revenus notamment) et améliore ainsi la rémunération que procure le travail. Elle s'impute sur l'impôt dû et est le cas échéant remboursable.

IV - Un impôt déclaratif.

Une déclaration d'ensemble des revenus est souscrite par chacun des foyers fiscaux, retraçant les éléments destinés à l'établissement de l'impôt :

- la situation et les charges de famille ;
- les différents éléments du revenu des personnes qui composent le foyer ;
- les déficits et charges déductibles ;
- les charges ouvrant droit à réduction d'impôt.

Les époux signent conjointement la déclaration d'ensemble des revenus du foyer et sont tenus solidairement au paiement de l'impôt.

V - Une déclaration des revenus et un paiement de l'impôt décalés.

L'impôt sur le revenu est dû au titre de chaque année à raison des bénéfices ou revenus de source française ou étrangère que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année.

Les revenus perçus par le foyer en année N font l'objet d'une déclaration en N+1. Le paiement de l'impôt en résultant intervient également en N+1.

Il existe ainsi un décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant.

1) Les acomptes provisionnels.

L'impôt sur le revenu auquel le foyer fiscal a été soumis au titre d'une année donne lieu, au cours de l'année suivante, au versement d'acomptes provisionnels si son montant est au moins égal à 296 €

Les acomptes sont au nombre de deux (versements au 15/2 et au 15/5), leur montant est égal au tiers de l'impôt de l'année précédente. Le solde est dû après mise en recouvrement du rôle.

Le contribuable a la possibilité, sous sa responsabilité, de se dispenser du paiement des acomptes s'il estime que le montant déjà payé est égal ou supérieur au montant total dont il sera redevable.

2) Le paiement mensuel.

Tout contribuable peut, sur option, acquitter son impôt sur le revenu par prélèvement mensuel sur son compte bancaire.

Le montant du prélèvement est égal au dixième de l'impôt de l'année précédente.

L'avis d'imposition adressé au contribuable retrace les paiements effectués au cours de l'année et précise les conditions de versement du solde ou de remboursement du trop perçu.

Pour tenir compte d'une éventuelle variation de l'impôt d'une année sur l'autre, le contribuable a la possibilité de demander la modulation de l'acompte ou la suspension des prélèvements.

A N N E X E N ° 2
ELEMENTS STATISTIQUES (année 2000)

En 1999, l'impôt sur le revenu représentait 3,5 % du produit intérieur brut (PIB) et la CSG-CRDS 4,6 % du PIB, soit un total 8,1 % du PIB, contre 10,9 % pour la moyenne de l'Union européenne. En comparaison, l'équivalent de l'impôt sur le revenu progressif représentait à lui seul environ 9,4 % du PIB en Allemagne, 10,5 % au Royaume-Uni et 11,8 % aux Etats-Unis.

I) La population

1) Répartition foyers imposables et non imposables

Sur 31 239 230 foyers fiscaux, 52,63 % sont imposables et 47,37 % ne sont pas imposables.

2) Répartition par revenus dominants¹ (tableau joint ①)

- 19 034 750 foyers fiscaux, soit 60,93 %, ont des traitements et salaires dominants ;
- 9 056 087 foyers fiscaux, soit 28,99 %, ont des pensions et retraites dominants ;
- 1 244 085 foyers fiscaux, soit 3,98 %, ont des revenus professionnels non salariaux (BIC, BNC, BA);
- 740 560 foyers fiscaux, soit 2,26 % ont des revenus non professionnels (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, BIC, BNC non professionnels et revenus divers, pour l'essentiel des plus-values) ;
- 1 199 748 foyers fiscaux, soit 3,84% n'ont aucun revenu dominant.

3) Typologie des foyers fiscaux (tableaux joints ② et ③)

- ◆ Les couples : 12 109 251 foyers.
 - dans 67,98 % des cas, les deux membres du couple déclarent chacun des salaires ou des retraites ;
 - dans 23,48 % des cas, un seul membre du couple déclare des salaires ou des retraites, l'autre n'a pas de revenus ;
 - dans 4,21 % des cas, un seul membre du couple déclare des salaires ou des retraites, l'autre des revenus d'activité non salariaux ;
 - dans 2,43 % des cas, l'un des deux membres déclare des revenus non salariaux, l'autre ne déclare aucun revenu ;
 - dans 0,57 % des cas, les deux membres du couple déclarent des revenus d'activité non salariaux ;
 - dans 1,33 % des cas, aucun des membres du couple n'a ni revenu d'activité ni pension.

¹ Un revenu est dominant lorsqu'il excède le tiers des revenus déclarés.

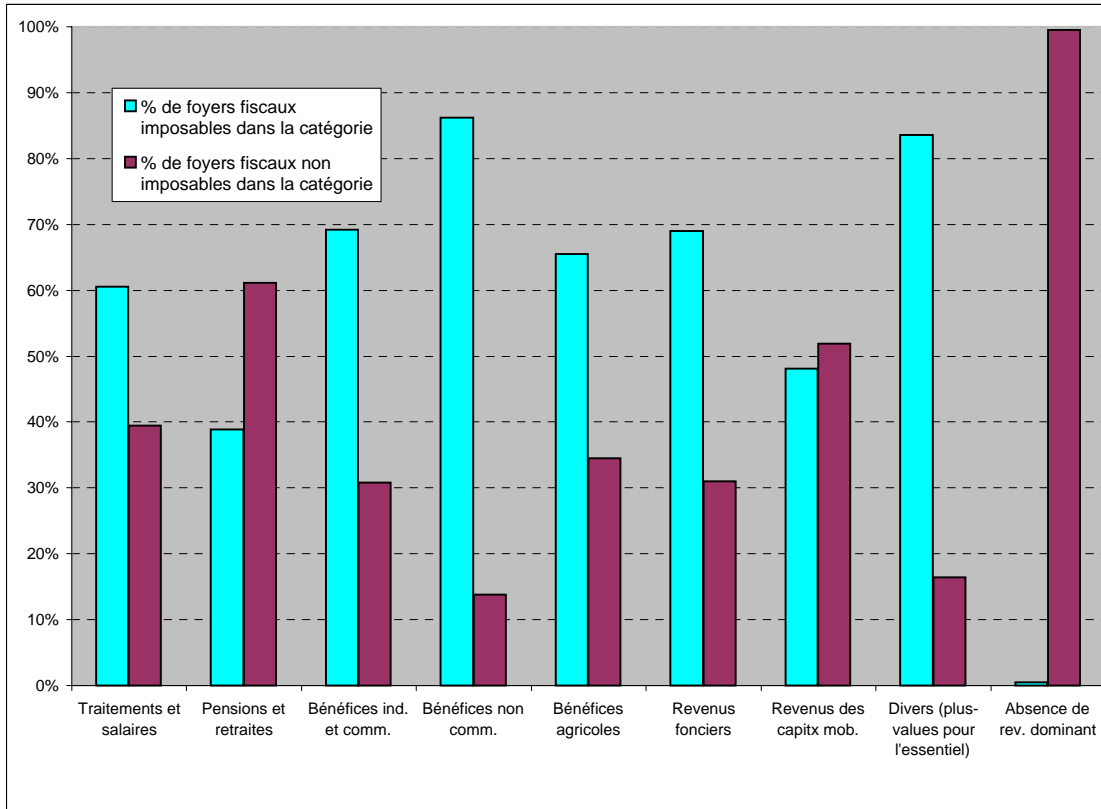
Annexe 2 - Tableau 1

REPARTITION DES FOYERS FISCAUX PAR REVENU DOMINANT

(Revenus de 2000 - Loi de finances pour 2001)

Revenu dominant	Nombre de foyers fiscaux	% de la population totale	% de foyers fiscaux imposables dans la catégorie	% de foyers fiscaux non imposables dans la catégorie
Traitements et salaires	19 034 750	60,93%	60,57%	39,43%
Pensions et retraites	9 056 087	28,99%	38,90%	61,10%
Bénéfices ind. et comm.	684 009	2,19%	69,23%	30,77%
Bénéfices non comm.	360 106	1,15%	86,17%	13,83%
Bénéfices agricoles	199 970	0,64%	65,50%	34,50%
Revenus fonciers	374 678	1,20%	68,97%	31,03%
Revenus des capitx mob.	185 126	0,59%	48,15%	51,85%
Divers (plus-values pour l'essentiel)	144 756	0,47%	83,62%	16,38%
Absence de rev. dominant	1 199 748	3,84%	0,47%	99,53%
Total	31 239 230	100,00%	52,63%	47,37%

Source : logiciel Harry - échantillon de 500 000 foyers fiscaux tirés après la 2ème émission de l'impôt sur les revenus de 2000.

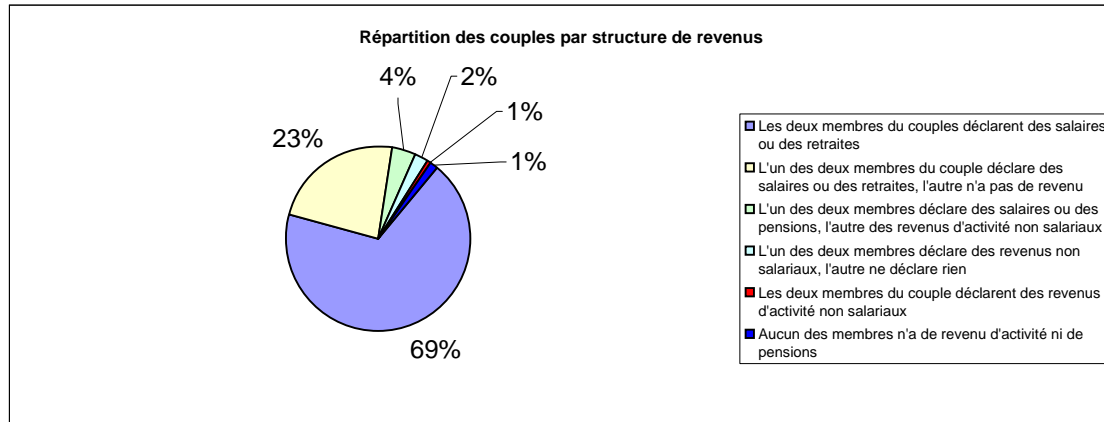


Annexe 2 - Tableau 2

Répartition des couples par structures de revenus déclarés

	Les deux membres du couple déclarent des salaires ou des retraites	L'un des deux membres du couple déclare des salaires ou des retraites, l'autre n'a pas de revenu	L'un des deux membres déclare des salaires ou des pensions, l'autre des revenus d'activité non salariaux	L'un des deux membres déclare des revenus non salariaux, l'autre ne déclare rien	Les deux membres du couple déclarent des revenus d'activité non salariaux	Aucun des membres n'a de revenu d'activité ni de pensions	Nombre total de couples
Nombre de foyers	8 231 248	2 843 782	509 513	294 291	69 231	161 186	12 109 251
Dont foyers déclarant des pensions alimentaires reçues	73 437	30 428	5 056	1 953	483		
Dont foyers déclarant d'autres revenus	3 166 602	882 921	321 238	176 841	55 147		
Dont foyers déclarant d'autres revenus d'activité	273 665	106 489	488 514	287 573	0		

Source : logiciel SAS échantillon anticipé de 500000 déclarations des revenus 2000

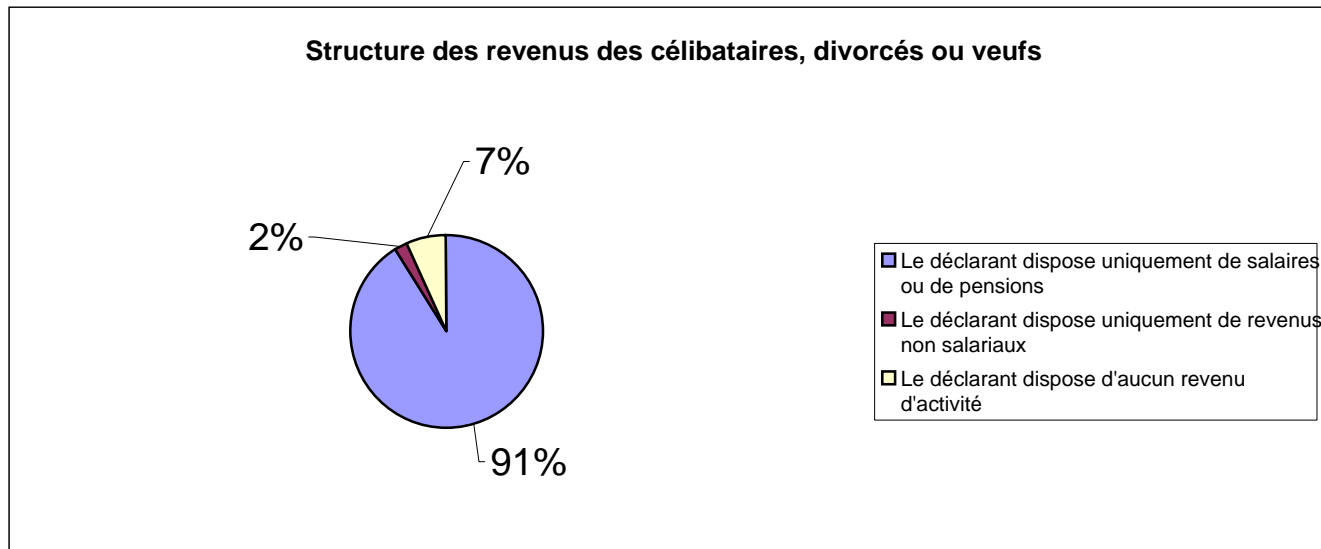


Annexe 2 - Tableau 3

Répartition des personnes célibataires, divorcées ou veuves par structures de revenus déclarés

	Le déclarant dispose uniquement de salaires ou de pensions	Le déclarant dispose uniquement de revenus non salariaux	Le déclarant dispose d'aucun revenu d'activité	Nombre total de CDV
Nombre de foyers	17 265 600	421 941	1 245 286	18 932 827
Dont foyers déclarant des pensions alimentaires reçues	938 476	13 180	160 942	
Dont foyers déclarant d'autres revenus	3 601 436	175 261	126 410	
Dont foyers déclarant d'autres revenus d'activité	234 754	401 670	530	

Source : logiciel SAS échantillon anticipé de 500000 déclarations des revenus 2000



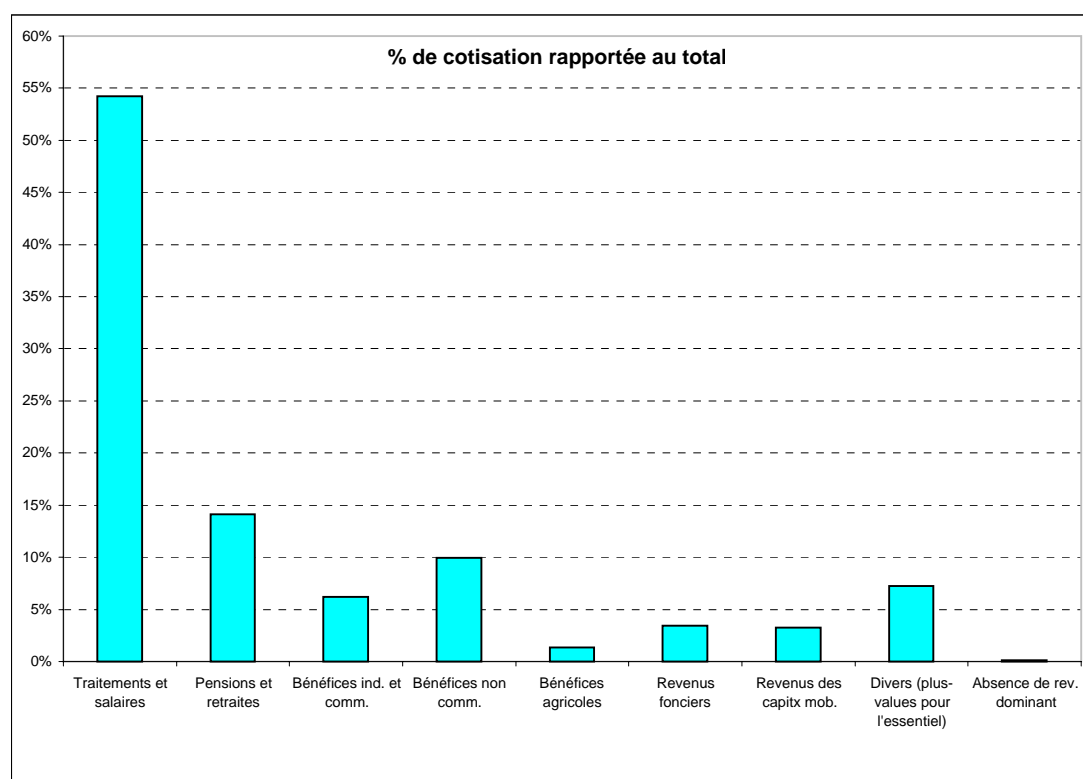
Annexe 2 - Tableau 4

REPARTITION DES COTISATIONS D'IMPOT PAR REVENU DOMINANT

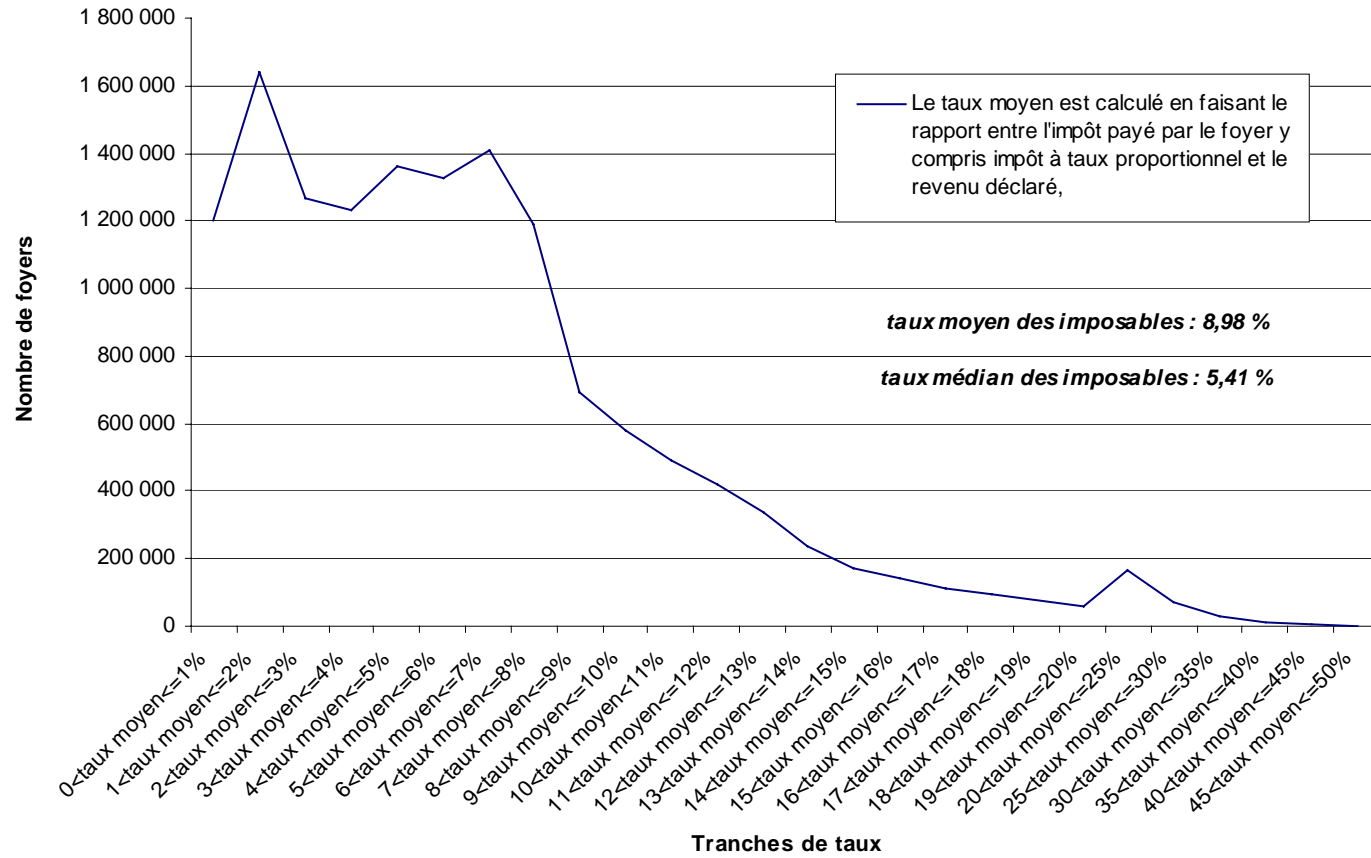
(Revenus de 2000 - Loi de finances pour 2001)

Revenu dominant	Nombre de foyers fiscaux	Montant des cotisations d'impôt (en mF)	Montant moyen de cotisation d'impôt (en F)	% de cotisation rapportée au total
Traitements et salaires	19 034 750	163 473	8 588	54,25%
Pensions et retraites	9 056 087	42 550	4 698	14,12%
Bénéfices ind. et comm.	684 009	18 774	27 447	6,23%
Bénéfices non comm.	360 106	30 055	83 462	9,97%
Bénéfices agricoles	199 970	4 079	20 398	1,35%
Revenus fonciers	374 678	10 322	27 549	3,43%
Revenus des capitx mob.	185 126	9 883	53 385	3,28%
Divers (plus-values pour l'essentiel)	144 756	21 817	150 716	7,24%
Absence de rev. dominant	1 199 748	386	322	0,13%
Total	31 239 230	301 339	9 646	100,00%

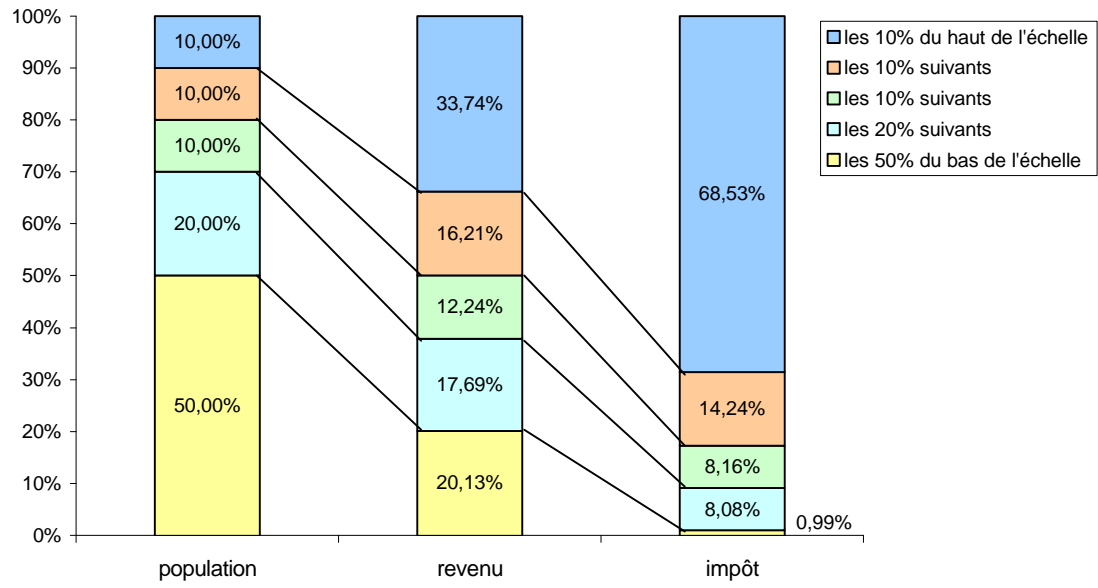
Source : logiciel Harry - échantillon de 500 000 foyers fiscaux tirés après la 2ème émission de l'impôt sur les revenus de 2000.



Annexe 2 - Tableau 5
Répartition des foyers imposables par tranches de taux moyens



Annexe 2 - Tableau 6
Concentration du revenu et de l'impôt
(revenus de 2000)



- ◆ Les contribuables célibataires, veufs ou divorcés : 18 932 827 foyers.
- dans 91,19 % des cas, le déclarant dispose uniquement de salaires ou de pensions ;
- dans 2,23 % des cas, le déclarant dispose uniquement de revenus non salariaux ;
- dans 6,58 % des cas, le déclarant ne dispose d'aucun revenu d'activité.

II) L'impôt et sa répartition

1) Répartition par revenus dominants (tableau joint ④)

- les foyers qui disposent de traitements et salaires dominants acquittent 54,25 % de l'impôt ;
- les foyers qui disposent de pensions et retraites dominants acquittent 14,12 % de l'impôt ;

les foyers qui disposent de revenus professionnels non salariaux dominants acquittent 17,55 % de l'impôt ;

- les foyers qui disposent d'autres revenus dominants ou n'ont aucun revenu dominant acquittent 14,08 % de l'impôt.

2) Répartition par taux moyen (tableau joint ⑤)

- 14,87 millions de contribuables sont non imposables ;
- 2 millions de contribuables imposables, soit 6 % des foyers fiscaux, ont un taux moyen d'imposition inférieur à 1%.
- plus de 11 millions de contribuables (soit près de 71 % des contribuables imposables), ont un taux moyen inférieur à 10 %, et acquittent 54 MdsF d'impôt sur le revenu, soit près de 1/6 de cet impôt.

3) Concentration de l'impôt (tableau joint ⑥)

- 50% des contribuables perçoivent 20 % des revenus et acquittent 1 % de l'impôt sur le revenu ;
- 10% des contribuables perçoivent le tiers des revenus et acquittent près de 70 % de l'impôt sur le revenu.

ANNEXE 3 : LA RETENUE A LA SOURCE : TABLEAU DES PRINCIPALES OPTIONS OUVERTES POUR SA MISE EN OEUVRE

Options	Solutions possibles	Avantages / Inconvénients ²	Modèles étrangers ³
Quelle procédure d'identification du contribuable ?	Identifiant commun pour les administrations fiscale et sociale	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Allègement des charges de gestion pour les employeurs ▲ Sécurité de gestion de la retenue à la source ▲ Allègement des tâches de gestion et de contrôle pour l'administration fiscale 	BEL, CAN, DAN, EU, IT, PB, RU
		<ul style="list-style-type: none"> ▼ Autorisation d'utiliser le numéro de Sécurité sociale 	
	Identifiants social et fiscal distincts	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Maintien du système actuel, sous réserve de fiabilisation de l'identifiant fiscal 	ALL, ESP
		<ul style="list-style-type: none"> ▼ Charges de gestion importantes pour les employeurs ▼ Manque de fiabilité du système de retenue à la source lié aux difficultés de rapprochement entre les données communiquées par les employeurs et les déclarations des contribuables ▼ Alourdissement des missions de contrôle de l'administration fiscale 	
Quel tiers payeur ?	Employeur (ou bien : caisse de retraite, caisse d'assurance chômage)	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Partie versante du revenu ▲ Connaissance de l'assiette exacte de la retenue à la source ▲ Parallélisme entre la retenue à la source et le paiement des cotisations sociales et de la CSG ▲ Maîtrise de l'utilisation d'un identifiant national 	Le choix de l'employeur est généralisé
		<ul style="list-style-type: none"> ▼ Communication d'informations personnelles par le contribuable 	
	Etablissement bancaire	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Petit nombre de débiteurs ▲ Pas d'incidence sur la relation salarié / employeur 	
		<ul style="list-style-type: none"> ▼ « Marquage » des revenus virés sur le compte bancaire ▼ Retraitement des revenus versés sur le compte bancaire pour établir l'assiette de la retenue ▼ Difficulté d'appréhender les revenus payés en chèques ou en espèces ▼ Risque d'impayé en cas de compte débiteur 	

² ▲ avantage ; ▼ inconvénient

³ Echantillon de 9 pays (lorsque l'information a pu être recueillie) : Allemagne (All), Belgique (BEL), Canada (CAN), Danemark (DAN), Espagne (ESP), Etats-Unis (EU), Italie (IT), Pays-Bas (PB), Royaume-Uni (RU)

Options	Solutions possibles	Avantages / Inconvénients	Modèles étrangers
Quel mode de calcul de la retenue ?	Barème (cela consiste à élaborer des barèmes conçus à partir du barème de l'impôt sur le revenu)	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Synchronisation entre le revenu et le montant de la retenue ▲ Intégration des changements de situation par simple modification du barème applicable ▼ Communication à l'employeur d'éléments sur le revenu du foyer et la situation de famille ▼ Complexité due au grand nombre de barèmes à construire pour chaque situation familiale ▼ Complexité de calcul pour l'employeur 	Tous les pays sauf DAN Le barème s'applique plus naturellement en cas d'individualisation de l'impôt sur le revenu. ESP (taux moyen calculé par l'employeur sur la base des prévisions du revenu de l'année en cours communiquées par le salarié)
	Taux global (cela revient à prélever une retenue à la source sur la base du taux moyen d'imposition)	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Simplicité pour le contribuable et l'employeur ▲ Confidentialité mieux préservée, car le taux est une donnée agrégée ▲ Prise en compte possible de l'ensemble des revenus du contribuable ▼ Calcul du taux de la retenue sur la base des revenus passés, d'où un moindre ajustement avec les revenus courants 	DAN (taux moyen calculé sur la base du revenu de l'année précédente)
A quelle période le taux de la retenue à la source est-elle appliquée ? <u>Nota</u> : hors modulation, la prise en compte d'un nouveau taux moyen, calculé sur la base des revenus de l'année passée, intervient normalement en septembre	Pas de rétroactivité (en cas de changement de situation, le nouveau taux calculé s'applique pour les retenues à la source futures)	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Le taux appliqué correspond toujours au dernier taux moyen d'imposition connu. ▲ Un seul changement de taux par an ▼ Régularisation inéluctable, car le nouveau taux n'est appliqué qu'à partir de septembre, en non en janvier 	Solution retenue majoritairement à l'étranger
	Rétroactivité (en cas de changement de situation, un nouveau taux est appliqué pour les derniers mois de l'année, de façon que la somme des prélèvements corresponde sur tout l'exercice au taux moyen calculé par l'administration)	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Meilleur ajustement entre la somme des prélèvements mensuels et l'impôt réellement dû ▼ En deuxième partie d'année, le taux appliqué est supérieur au taux moyen d'imposition ▼ Nouveau changement de taux en janvier de l'année suivante : application du taux moyen 	ESP

Options	Solutions possibles	Avantages / Inconvénients	Modèles étrangers
Quel mode de communication des informations à l'employeur ?	Par le contribuable	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Simplicité du système ▲ Responsabilisation du contribuable ▼ Formalité supplémentaire pour le contribuable 	Tous les pays
	Directement par l'administration	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Allègement des charges pour l'employeur : mise à jour d'un fichier par voie dématérialisée, et non collecte manuelle de taux auprès des employés ▼ Chantier informatique lourd, pas de mise en œuvre possible avant plusieurs années 	DAN (sur option de l'employeur)
Quelles possibilités de modulation du taux de la retenue en cours d'année pour le salarié ? ⁴	Modulation libre	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Plus grande latitude pour le contribuable pour adapter son taux à sa situation familiale et à des variations de ses revenus annexes ▼ Possibilités d'optimisation de trésorerie infra-annuelle ▼ Charges de gestion pour l'employeur et, éventuellement, pour l'administration 	ALL, BEL, CAN, ESP (obligation de modulation à la hausse, liberté à la baisse), EU, IT (à la hausse uniquement)
	Modulation après validation préalable de l'administration, systématique ou seulement dans certains cas	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Limitation des possibilités d'optimisation infra-annuelle, tout en autorisant des modulations à la baisse pour les contribuables dont la situation financière se dégrade ▼ Moindre souplesse du système de retenue à la source ▼ Report accru de rentrées fiscales au moment de la régularisation du fait de l'asymétrie créée 	DAN, PB, RU (validation systématique)
Quelles obligations de dépôt d'une déclaration ?	Obligation pour tous	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Limitation du risque d'omission dans les informations transmises 	BEL, CAN, DAN
	Dispense dans certains cas (approbation tacite)	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Allègement des formalités déclaratives pour le salarié placé dans une situation simple 	ALL, PB, ESP, EU, RU (dispense pour le salaire en deçà d'un plafond, déclarations obligatoires pour les autres revenus), IT (dispense dans les situations simples)

⁴ Des mesures consistant à limiter le nombre des modulations annuelles ou à subordonner une modulation à une variation significative du taux moyen sont possibles.

Options	Solutions possibles	Avantages / Inconvénients	Modèles étrangers
Quel degré de « prérenseignement » des déclarations ?	Déclaration « classique », ne portant pas les revenus déclarés par les tiers	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Limitation du risque d'erreur dans les informations transmises ▼ Maintien des formalités déclaratives actuelles et des tâches de saisie et de contrôle de l'administration 	Tous les pays, sauf DAN
	Déclaration préremplie	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Allègement des formalités déclaratives pour le contribuable ▲ Allègement des tâches de saisie et de contrôle pour l'administration ▲ Possibilité d'approbation tacite ▼ Difficultés de mise en place liées à la fiabilisation des rapprochements entre les données communiquées par l'employeur et les fichiers du contribuable 	DAN
Quelles modalités de régularisation du solde d'impôt dû ?	Imputation du solde sur les retenues suivantes	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Suppression d'une formalité administrative pour le contribuable ▲ Allègement des circuits administratifs (édition ou réception de chèques ou virements) ▼ Moindre lisibilité de la régularisation pour le contribuable ▼ Complexité de gestion pour l'employeur ▼ Chantier informatique et administratif lourd, notamment en cas de changement d'employeur 	DAN (en deçà d'un certain montant), IT (option en cas de solde débiteur)
	Règlement annuel du solde	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Simplicité et lisibilité du système ▼ Maintien de formalités administratives et de paiement 	ALL (si solde créditeur, chèque versé par l'employeur), ESP, EU, IT (paiement à l'employeur sur option en cas de solde débiteur, paiement par l'employeur obligatoire en cas de solde créditeur)

Options	Solutions possibles	Avantages / Inconvénients	Modèles étrangers
Organisation du dispositif en vue de dégager un solde créditeur pour le contribuable sur le Trésor?	Neutralité du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Pas d'avance de trésorerie à l'Etat par le contribuable ▼ Souci lié au paiement de la régularisation pour le contribuable ▼ Charges administratives comparativement plus lourdes 	RU (en majorité), BEL, IT, PB (répartition équitable entre soldes débiteurs et créditeurs)
	Solde créditeur majoritaire	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Disparition de soucis de paiement pour le contribuable : la régularisation se traduit par le versement d'un chèque ou un virement ▲ Allègement notable des formalités de régularisation, pour le contribuable comme pour l'administration 	
		<ul style="list-style-type: none"> ▼ Difficultés de méthode pour dégager un solde créditeur ▼ Difficultés d'explication aux contribuables de l'intérêt du solde créditeur 	
Quel traitement des revenus professionnels non salariaux ?	Imposition sur les revenus de l'année passée	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Simplicité liée au maintien du système actuel ▲ Prévisibilité des rentrées fiscales 	ALL, RU
		<ul style="list-style-type: none"> ▼ Décalage d'un an de l'imposition de ces revenus, différence de traitement par rapport aux catégories de revenus retenus à la source 	
	Imposition sur les revenus de l'année en cours : a) acomptes calculés sur la base des revenus de l'année passée	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Synchronisation entre perception des revenus et paiement de l'impôt ▲ Simplicité par rapport à des acomptes fondé sur les bénéfices estimés de l'année en cours ▲ Etalement des rentrées fiscales ▲ Egalité de traitement de principe avec les salariés 	DAN, ESP, IT (acomptes équivalents à 98% de l'impôt de l'année passée ; prélèvement forfaitaire non libératoire de 20% pour les entreprises et collectivités)
		<ul style="list-style-type: none"> ▼ Décalage dans les rentrées fiscales en l'absence de prise en compte de la hausse des revenus sur l'année courante 	
	Imposition sur les revenus de l'année en cours : b) acomptes calculés sur les bénéfices estimés de l'année courante	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Synchronisation entre perception des revenus et paiement de l'impôt ▲ Egalité de traitement avec les salariés ▲ Modulation des acomptes en cours d'année 	BEL, CAN, ESP (taux forfaitaire non libératoire), EU, IT (sur option, acomptes sur les bénéfices estimés de l'année courante), PB
		<ul style="list-style-type: none"> ▼ Non prévisibilité des bénéfices, complexité du système 	

Options	Solutions possibles	Avantages / Inconvénients	Modèles étrangers
Quelles modalités de paiement des acomptes pour les non salariés ?	Prélèvement bancaire obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Simplicité des prélèvements ▲ Sécurisation des paiements pour le Trésor public 	ESP
	Prélèvement bancaire optionnel	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Maintien du système actuel ▼ Moindre sécurité des paiements 	
Quel traitement des revenus de capitaux mobiliers ?	Prélèvement au taux de la retenue à la source par l'organisme bancaire	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Synchronisation entre perception des revenus et paiement de l'impôt ▲ Lissage des rentrées fiscales ▼ Application par l'établissement bancaire de taux personnalisés pour chaque contribuable ▼ Complexité du fait de la variété des régimes fiscaux et de la négociabilité des titres 	Aucun pays
	Prélèvement forfaitaire non libératoire par l'organisme bancaire	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Simplification par rapport au système précédent ▼ Désavantages d'un prélèvement forfaitaire fixé à un taux faible : report de paiement pour les contribuables imposables, prélèvements sur des contribuables en réalité non imposables ▼ Coût budgétaire de l'année de transition 	ALL, DAN, ESP
	Prélèvement libératoire par l'organisme bancaire	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Simplicité du système par rapport au système précédent ▼ Réforme de l'impôt sur le revenu 	IT, PB
	Règlement lors de la régularisation	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Simplicité du système ▼ Décalage d'un an de l'imposition de ces revenus, inégalité par rapport aux catégories de revenus retenus à la source ▼ Coût budgétaire important de l'année de transition 	EU, RU (impôt cédulaire) : mais prise en compte de ces revenus par le barème de la retenue à la source
Quel traitement des revenus fonciers ?	Acomptes sur l'année en cours	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Synchronisation entre perception des revenus et paiement de l'impôt ▲ Lissage des rentrées fiscales ▼ Certains revenus fonciers ne sont pas prévisibles 	ESP (taux forfaitaire non libératoire)
	Règlement lors de la régularisation	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Simplicité du système ▼ Décalage d'un an de l'imposition de ces revenus, inégalité par rapport aux catégories de revenus retenus à la source 	IT, RU (impôt cédulaire)

Options	Solutions possibles	Avantages / Inconvénients	Modèles étrangers	
<p>Plus largement : quel traitement des revenus « accessoires » ?</p> <p><u>Nota</u> : pour un salarié (ou retraité), un revenu accessoire est un revenu non professionnel non prélevé à la source (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers s'ils ne sont pas retenus à la source)</p>	Intégration dans le taux de la retenue à la source	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Pas de formalités déclaratives et de paiement lors de la perception de ces revenus ▲ Sécurité des paiements relatifs à l'impôt sur ces revenus ▲ Allègement des coûts administratifs de traitement de ces revenus ▼ Ces revenus ne sont pas toujours prévisibles ▼ Complexité et moindre lisibilité du taux de la retenue à la source sur le salaire : il est supérieur au taux moyen d'imposition afin de tenir compte de l'impôt sur le revenu global ▼ Si la part des revenus accessoires dans le revenu global est trop importante, le taux de la retenue à la source sur le salaire devient excessif 	EU, RU (par le biais d'abattements, positifs ou négatifs, sur le revenu soumis au barème)	
	Traitement séparé (hors retenue à la source spécifique) (acomptes ou paiement lors de la régularisation)	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Simplicité de l'imposition de ces revenus ▲ Moindre complexité de la retenue à la source sur le salaire pour l'employeur ▼ Moindres gains administratifs ▼ Moindre sécurité des paiements, décalage dans les rentrées budgétaires 	ALL, BEL, PB ESP, IT : retenues à la source spécifiques	
	Faut-il inclure la prime pour l'emploi (PPE) dans la retenue à la source ?	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▲ Renforcement de son caractère incitatif du fait d'un rapprochement entre la perception du revenu et la perception de la PPE ▲ Simplification pour le contribuable dont la PPE se traduit par une diminution du taux d'imposition ▼ L'employeur joue un rôle de partie versante (mais compensation possible) ▼ Risque de versement d'acomptes PPE à des contribuables qui n'y seront plus éligibles sur l'année entière (mais cela ne concerne pas ceux – les plus nombreux – qui n'y sont plus éligibles en raison d'une interruption d'activité : chômage, retraite) ▼ Traitement des bénéficiaires de la PPE titulaires de revenus non salariaux 	EU (<i>Earning income tax credit</i>)
		Non	<ul style="list-style-type: none"> ▲ La PPE reste déconnectée de la relation salariale ▲ Complexité moindre pour l'employeur ▼ Déconnexion des circuits de l'impôt sur le revenu et de la PPE 	RU (<i>WFTC</i>)

A N N E X E N ° 4
HYPOTHESE DE LA PERCEPTION
DE LA RETENUE A LA SOURCE SUR
LA BASE D'UN BAREME CONJUGALISE PREETABLI

I) Principe

L'administration communique au tiers payant une série de barèmes de calcul adaptés à chaque situation (situation conjugale, enfants, niveau de revenus). Pour intégrer la progressivité de l'impôt dans le calcul de la retenue à la source, le barème applicable à chaque salarié tient compte, le cas échéant, des revenus du conjoint (cf exemples ci après).

La diversité des situations de famille et les multiples combinaisons concernant la répartition des revenus entre les membres du foyer fiscal rendent la réalisation de ces barèmes complexe. En outre, il est nécessaire d'établir des barèmes mensuels ou trimestriels.

Le salarié communique à son employeur les éléments utiles à la personnalisation de l'impôt : situation familiale, niveau de revenu du foyer ...

L'employeur calcule la retenue à la source par application du barème idoine à chacun de ses salariés. Cette opération s'assimile en fait à un véritable pré-calcul de l'impôt.

II) Avantages / inconvénients

L'avantage de ce système réside dans une bonne approximation de l'impôt, et donc dans la limitation des régularisations, dans son efficacité dès la première année de travail d'un contribuable auquel un barème peut être appliqué immédiatement, et dans la relative facilité à tenir compte des situations nouvelles (mariage, divorce, décès, naissance, ...), en pratique très nombreuses⁵.

L'ajustement effectif de la retenue à la source à l'impôt réellement dû est toutefois subordonné à la condition que le contribuable ne bénéficie pas de déductions de charges ou de réductions d'impôt qui, du fait de leur multiplicité et de la complexité de leur mise en œuvre (plafond de dépenses et taux différents notamment), ne pourraient être pris en compte. Ce dispositif présente, outre sa complexité d'ensemble, plusieurs inconvénients :

- un problème de confidentialité dès lors que le contribuable doit fournir à son employeur des éléments précis sur les revenus de son conjoint. Ce problème peut trouver une solution dans la confection de barèmes n'intégrant pas les revenus du conjoint. Mais dans ce cas la retenue s'écartera sensiblement de l'impôt dû puisque son calcul n'inclura pas la progressivité, laquelle dépend des revenus du foyer, et donc de ceux du conjoint ;

- une difficulté pour la prise en compte des revenus autres que professionnels ;

- une complexité accrue pour l'employeur qui choisit le barème applicable à chacun de ses salariés, compte tenu des éléments que celui-ci lui communique.

⁵ Au cours de l'année 2000, il y a eu environ 285 000 mariages, 710 000 naissances, 83 000 divorces, 190 000 décès.

III) Exemples d'application⁶

Exemple 1 : soit un couple marié avec trois enfants au sein duquel un seul des deux conjoints exerce une activité professionnelle. Au titre de l'année 2001, ce conjoint a déclaré un revenu professionnel de 100 000 € soit un salaire mensuel de 8 333,33 € (assiette du prélèvement fiscal pour l'employeur).

Le revenu perçu en 2002 s'élève à 102 600 €, soit un salaire mensuel de 8 550 € (augmentation de 2,6 % par rapport à 2001).

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu applicables aux revenus de 2002 sont, pour leur part, revalorisées de 1,5 %.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre des revenus de 2002 s'élève à 11 412 €

Pour la retenue à la source effectuée au cours de l'année 2002, le barème mensuel correspondant à la situation personnelle du contribuable salarié marié mono actif avec trois enfants à charge est effectué par :

- la réduction mécanique de 28 % (correspondant à la prise en compte des frais professionnels et de l'abattement de 20%) des taux du barème de l'impôt sur le revenu dès lors que la retenue à la source est calculée sur un revenu déclaré (assiette du prélèvement fiscal pour l'employeur) et la majoration corrélative de chaque tranche de 38,88 % ;

- la division de chaque tranche du barème annuel revalorisé par 12 pour déterminer un barème mensuel pour une part ;

- la multiplication des tranches mensuelles ainsi déterminées par 4 pour établir un barème applicable à la situation de famille du contribuable (marié avec trois enfants, soit 4 parts de quotient familial).

Taux (revenus 2002)	Tranches (revenus 2002)	Constantes (revenus 2002)
0	0 à 4 183	0
0,075	4 183 à 8 226	313,73
0,21	8 226 à 14 478	1 424,24
0,31	14 478 à 23 442	2 872,04
0,41	23 442 à 38 143	5 216,24
0,4675	38 143 à 47 038	7 409,46
0,5275	Plus de 47 038	10 231,74

⇒

Taux (revenus 2002)	Tranches (revenus 2002)	Constantes (revenus 2002)
0	0 à 1 936	0
0,0540	1 936 à 3 808	104,54
0,1512	3 808 à 6 702	474,68
0,2232	6 702 à 10 852	957,22
0,2952	10 852 à 17 658	1 738,56
0,3366	17 658 à 21 775	2 469,60
0,3798	Plus de 21 775	3 410,28

⁶ Par commodité, le calcul de l'impôt ne tient compte ni du plafonnement du quotient familial, ni de celui des abattements de 10 % et 20 %.

Calcul de la retenue à la source mensuelle effectuée en 2002 pour le conjoint actif :

$$[8\,550 \text{ €} \times 0,2232] - 957,22 \text{ €} = 951 \text{ €}$$

Salaire net mensuel perçu après impôt : 7 599 €

A la fin de l'année 2002, il aura été prélevé : $951 \text{ €} \times 12 = 11\,412 \text{ €}$

Régularisation à opérer en 2003 : Néant

Exemple 2 : même situation de famille, mais chaque conjoint exerce une activité professionnelle. Au titre de l'année 2001, chacun d'eux déclare un revenu de 100 000 € soit un salaire mensuel de 8 333,33 € (assiette du prélèvement fiscal pour l'employeur).

Les revenus perçus en 2002 s'élèvent à 102 600 € soit un salaire mensuel de 8550 € pour chaque conjoint (augmentation de 2,6 % par rapport à 2001).

L'impôt sur le revenu du par le foyer fiscal au titre des revenus de 2002 s'élève à 39 710 €

Le barème correspondant à la situation personnelle du contribuable est le même que le précédent (salarié marié avec trois enfants à charge) dont les tranches sont divisées par 2 pour qu'il intègre la progressivité des taux (les deux conjoints gagnent un salaire identique).

Taux (revenus 2002)	Tranches (revenus 2002)	Constantes (revenus 2002)
0,000	0 à 968	0
0,0540	968 à 1 904	52,27
0,1512	1 904 à 3 351	237,34
0,2232	3 351 à 5 426	478,61
0,2952	5 426 à 8 829	869,28
0,3366	8 829 à 10 888	1 234,80
0,3798	Plus de 10 888	1 705,16

Calcul de la retenue à la source mensuelle effectuée en 2002 pour le 1^{er} conjoint :

$$[8\,550 \text{ €} \times 0,2952] - 869,28 \text{ €} = 1\,654 \text{ €}$$

Salaire net mensuel perçu après impôt : 6 896 €

Calcul de la retenue à la source mensuelle effectuée en 2002 pour le 2^{ème} conjoint :

$$[8\,550 \text{ €} \times 0,2952] - 869,28 \text{ €} = 1\,654 \text{ €}$$

Salaire net mensuel perçu après impôt : 6 896 €

A la fin de l'année 2002, il aura été prélevé : $[1\,654 \text{ €} \times 12] \times 2 = 39\,696 \text{ €}$

Régularisation à opérer en 2003 : 39 710 € – 39 696 € = 14 € (correspondant à des arrondis)

Exemple 3 : même situation de famille que dans les exemples précédents. Chaque conjoint exerce une activité professionnelle, mais l'un d'eux déclare 160 000 € soit un salaire mensuel de 13 333,33 €, et l'autre déclare 40 000 €, soit 3 333,33 € par mois.

Les revenus perçus en 2002 par chaque conjoint s'élèvent respectivement à 164 160 € (salaire mensuel de 13 680 €) et à 41 040 € (salaire mensuel de 3 420 €).

L'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre des revenus de 2002 s'élève à 39 710 €

Le barème applicable permettant d'approcher au plus près l'impôt définitif doit être aménagé pour tenir compte de la disparité des revenus de chaque membre du couple et donner toute la progressivité du barème à la situation donnée. Il en résulte que l'employeur de chaque membre du couple doit appliquer un barème différent qui tient compte de l'importance relative des revenus de son salarié par rapport au revenu global du couple. Ceci implique que l'employeur dispose d'une variété de barèmes pour les couples bi actifs prévoyant des répartitions multiples des revenus entre les conjoints.

Au cas particulier les revenus du couple se répartissent à 80 % pour le 1^{er} conjoint et à 20 % pour le 2^{ème} conjoint, les limites des tranches du barème mensuel appliqué au premier exemple ci-dessus doivent être adaptées dans les mêmes proportions.

Les barèmes applicables seraient par conséquent les suivants :

Barème applicable au revenu du 1^{er} conjoint

Taux (revenus 2002)	Tranches (revenus 2002)	Constantes (revenus 2002)
0	0 à 1 549	0
0,054	1 549 à 3 046	83,65
0,1512	3 046 à 5 362	379,72
0,2232	5 362 à 8 682	765,78
0,2952	8 682 à 14 126	1 390,88
0,3366	14 126 à 17 420	1 975,70
0,3798	Plus de 17 420	2 728,24

Barème applicable au revenu du 2^{ème} conjoint

Taux (revenus 2002)	Tranches (revenus 2002)	Constantes (revenus 2002)
0	0 à 387	0
0,0540	387 à 762	20,90
0,1512	762 à 1 340	94,97
0,2232	1 340 à 2 170	191,45
0,2952	2 170 à 3 532	347,69
0,3366	3 532 à 4 355	493,91
0,3798	Plus de 4 355	682,05

Calcul de la retenue à la source mensuelle effectuée en 2002 pour le 1^{er} conjoint :

$$[13\ 680\ € \times 0,2952] - 1\ 390,88\ € = 2\ 647\ €$$

Salaire net mensuel perçu après impôt : 11 033 €

Calcul de la retenue à la source mensuelle effectuée en 2002 pour le 2^{ème} conjoint :

$$[3\ 420\ € \times 0,2952] - 347,69\ € = 662\ €$$

Salaire net mensuel perçu après impôt : 2 758 €

A la fin de l'année 2002, il aura été prélevé : (2 647 € + 662 €) x 12 = 39 708 €

Régularisation à opérer en 2003 : 39 710 € - 39 708 € = 2 € (correspondant à des arrondis)

A N N E X E N ° 5
HYPOTHESE D'UNE APPLICATION
D'UN TAUX GLOBAL DE
RETENUE A LA SOURCE

Dans cette hypothèse, le payeur des revenus applique au salaire ou à la pension le taux global d'impôt réel supporté par le contribuable au titre de l'année précédente.

Le taux global résulte du rapport entre l'impôt dû l'année précédente et le revenu déclaré au titre de cette même année. Il tient compte de tous les éléments retenus pour l'établissement de l'imposition du contribuable.

Ce taux global permet ainsi, en cas de constance des revenus et des situations de famille, d'approcher au plus près l'impôt définitif qui est établi lors de la régularisation calculée sur la base d'une déclaration annuelle du contribuable.

I) La détermination du taux global de retenue à la source

Le taux global de la retenue à la source est égal au rapport existant entre l'impôt et le revenu déclaré ayant servi d'assiette à cet impôt.

a) Quel impôt retenir ?

1) Retenir l'impôt net à payer

Pour approcher au plus près la situation réelle du contribuable, l'impôt à prendre en compte correspond à l'impôt progressif que le contribuable doit payer au titre de l'année précédente.

Cet impôt tient compte de tous les éléments reconductibles ou pas d'une année à l'autre et il est par conséquent majoré ou minoré des effets fiscaux des événements exceptionnels : crédits d'impôt, réductions d'impôt, reprises diverses...

Dans cette hypothèse, le taux global peut varier à la hausse ou à la baisse si les événements justifiant ces corrections ne se reproduisent pas.

2) Retenir un impôt retraité

Pour ne pas intégrer dans le calcul de la retenue à la source les effets d'opération non récurrentes, le taux global peut être calculé à partir d'un impôt retraité. Les retraitements envisageables consisteraient à exclure les effets de la déduction de certaines charges ou de l'application de certaines réductions d'impôt. Seraient notamment concernés certaines dépenses d'investissements (SOFICA, SOFIPECHE, DOM...).

La prime pour l'emploi serait maintenue en déduction de l'impôt retenu pour le calcul du taux moyen si le principe d'une retenue à la source négative est adopté.

b) Quel revenu retenir ?

L'objectif de la retenue à la source au taux global est de rapporter l'impôt à l'ensemble des revenus du foyer, pour qu'ensuite l'application de ce taux au salaire par l'employeur approche au plus près l'impôt dû.

Il convient donc de prendre en compte tous les revenus du contribuable, qu'il s'agisse de revenus d'activité (salariée ou non salariée), de remplacement (retraites), du patrimoine (revenus fonciers) ou de placement (revenus de capitaux mobiliers). Ces revenus sont retenus pour leur montant imposable tels qu'ils doivent être déclarés, avant déduction de l'abattement de 20 % et des frais professionnels.

Il serait tentant, pour faciliter la tâche des payeurs de revenus, de calculer le taux global par référence au salaire brut, mais cela supposerait de prendre en compte les divers prélèvements sociaux dont l'administration n'a pas connaissance. Cette solution doit donc être écartée.

En outre, les revenus exceptionnels (plus-value) seraient exclus de l'assiette afin de ne pas affecter le taux global par des éléments d'imposition non récurrents et d'une autre nature.

c) Cas particulier de la première année d'emploi

L'administration fournirait chaque année aux employeurs chaque année un taux global « type » déterminé par nature de revenu (traitements, salaires et pensions) et par situation familiale. Le taux global serait appliqué dans le cas d'une première embauche lorsque le nouveau salarié n'a jamais déposé de déclaration de revenus auparavant.

II) Application et modulation du taux global de la retenue à la source

Le taux global de la retenue à la source est déterminé par rapport aux derniers revenus déclarés par le contribuable (N – 2) jusqu'au mois de juillet de l'année N. Ce taux est indiqué sur l'avis d'imposition, à l'instar du taux moyen actuel, ce qui facilite sa communication. A compter de cette date le taux global de l'année N-1 est connu et le nouveau taux global est appliqué. Les retenues pratiquées depuis le mois de janvier peuvent faire l'objet d'une régularisation « rétroactive ». A défaut la situation du contribuable est globalement régularisée lors du dépôt de la déclaration de l'année N, l'année N+1.

Des événements affectant la situation familiale du contribuable (mariage, divorce, décès, naissance d'un enfant) ou professionnelle (départ à la retraite, chômage, temps partiel, ...), et par suite son taux de pression fiscale, sont susceptibles d'intervenir entre l'année de référence ayant servi à déterminer le taux de la retenue à la source et l'année au cours de laquelle la retenue est pratiquée. Dans ces situations, la faculté est offerte, sous la responsabilité du contribuable mais le cas échéant avec l'aide de l'administration, de demander au payeur des revenus la réduction du taux de retenue à la source.

III) Avantages/ inconvénients

La méthode du taux global présente l'inconvénient de calculer la retenue par référence à un taux déduit de la déclaration précédente. Dès lors en cas de variation significative des revenus ou de la situation fiscale, le taux ne reflètera pas la situation exacte. La possibilité de moduler le taux pallie cet inconvénient en cas de baisse d'impôt. Mais en cas de hausse, la logique de la méthode paraît exclure un ajustement du taux.

La méthode du taux global présente en revanche plusieurs avantages :

- a) elle est simple pour l'employeur et pour le contribuable ;
- b) elle apporte une réponse satisfaisante au problème de la confidentialité, dès lors que le taux global agrège les informations transmises ;
- c) l'approximation de l'impôt dû est bonne dans les cas, très nombreux en pratique, où la situation du contribuable évolue peu d'une année à l'autre.

IV) Exemples d'application⁽¹⁾ (il s'agit des mêmes exemples que dans l'annexe précédente concernant la méthode du barème conjugalisé).

Exemple 1 : soit un couple marié avec trois enfants au sein duquel un seul des deux conjoints exerce une activité professionnelle. Au titre de l'année 2001, ce conjoint a déclaré un revenu professionnel de 100 000 € soit un salaire mensuel de 8 333,33 € (assiette du prélèvement fiscal pour l'employeur). L'impôt sur le revenu dû au titre de 2001 par le foyer fiscal s'élève à 11 002 € soit un taux global de : $[11\ 002\ \text{€} / 100\ 000\ \text{€}] \times 100 = 11\%$.

Le revenu perçu en 2002 s'élève à 102 600 €, soit un salaire mensuel de 8 550 € (augmentation de 2,60 % par rapport à 2001).

Pour l'imposition des revenus de 2002, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 1,50 %.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre des revenus de 2002 s'élève à 11 412 €

Calcul de la retenue à la source mensuelle en 2002 : $8\ 550\ \text{€} \times 11\% = 940\ \text{€}$

Salaire net mensuel perçu après impôt : 7 610 €

A la fin de l'année il aura été prélevé : $940\ \text{€} \times 12 = 11\ 280\ \text{€}$

Régularisation à opérer en 2003 : $11\ 412\ \text{€} - 11\ 280\ \text{€} = 132\ \text{€}$

Observation : le taux moyen du contribuable au titre de 2002 s'élève à 11,12 % ($11\ 412\ \text{€} / 102\ 600\ \text{€}$), légèrement supérieur à celui de 2001, ce qui conduit à opérer une régularisation.

Exemple 2 : même situation de famille, mais chaque conjoint exerce une activité professionnelle. Au titre de l'année 2001, chacun d'eux déclare un revenu de 100 000 € soit un salaire mensuel de 8 333,33 € (assiette du prélèvement fiscal pour l'employeur). L'impôt sur le revenu dû au titre de 2001 par le foyer fiscal s'élève à 38 484 €, soit un taux moyen de : $[38\ 484\ \text{€} / 200\ 000\ \text{€}] \times 100 = 19,24\%$.

Les revenus perçus en 2002 s'élèvent à 102 600 €, soit un salaire mensuel de 8 550 € pour chaque conjoint (augmentation de 2,60 % par rapport à 2001).

Pour l'imposition des revenus de 2002, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 1,50 %.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre des revenus de 2002 s'élève à 39 710 €

Calcul de la retenue à la source mensuelle en 2002 pour le 1^{er} conjoint :

$8\ 550\ \text{€} \times 19,24\% = 1\ 645\ \text{€}$

Salaire net mensuel perçu après impôt : 6 905 €

Calcul de la retenue à la source en 2002 par l'employeur du 2^{ème} conjoint :

$8\ 550\ \text{€} \times 19,24\% = 1\ 645\ \text{€}$

Salaire net mensuel perçu après impôt : 6 905 €

A la fin de l'année il aura été prélevé : $[1\ 645\ \text{€} \times 12] \times 2 = 39\ 480\ \text{€}$

Régularisation à opérer en 2003 : $39\ 710\ \text{€} - 39\ 480\ \text{€} = 230\ \text{€}$

Observation : le taux moyen du contribuable au titre de 2002 s'élève à 19,35 % ($39\ 710\ \text{€} / 205\ 200\ \text{€}$), légèrement supérieur à celui de 2001, ce qui conduit à opérer une régularisation.

⁽¹⁾ Par commodité, le calcul de l'impôt ne tient compte ni du plafonnement du quotient familial, ni de celui des abattements de 10 % et 20 %.

Exemple 3 : même situation de famille que dans les exemples précédents. Chaque conjoint exerce une activité professionnelle, mais l'un d'eux déclare 160 000 € soit un salaire mensuel de 13 333,33 € et l'autre déclare 40 000 € soit 3 333,33 € par mois. L'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal s'élève à 38 484 € soit un taux moyen de : $[38\,484\ \text{€} / 200\,000\ \text{€}] \times 100 = 19,24\%$.

Les revenus perçus en 2002 par chaque conjoint s'élèvent respectivement à 164 160 € (salaire mensuel de 13 680 €) et à 41 040 € (salaire mensuel de 3 420 €).

Pour l'imposition des revenus de 2002, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 1,50 %.

L'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre des revenus de 2002 s'élève à 39 710 €

Calcul de la retenue à la source mensuelle en 2002 pour le 1^{er} conjoint :

$$13\,680\ \text{€} \times 19,24\% = 2\,632\ \text{€}$$

Salaire net mensuel perçu après impôt : 11 048 €

Calcul de la retenue à la source en 2002 par l'employeur du 2^{ème} conjoint :

$$3\,420\ \text{€} \times 19,24\% = 658\ \text{€}$$

Salaire net mensuel perçu après impôt : 2 762 €

A la fin de l'année il aura été prélevé : $(2\,632\ \text{€} + 658\ \text{€}) \times 12 = 39\,480\ \text{€}$

Régularisation à opérer en 2003 : $39\,710\ \text{€} - 39\,480\ \text{€} = 230\ \text{€}$

Observation : le taux moyen du contribuable au titre de 2002 s'élève à 19,35 % $(39\,710\ \text{€} / 205\,200\ \text{€})$, légèrement supérieur à celui de 2001, ce qui conduit à opérer une régularisation.

A N N E X E N ° 6

LE TRAITEMENT DES REVENUS PROFESSIONNELS NON SALARIAUX :

exemple d'application d'un paiement sur les revenus courants

Deux modalités différentes permettent de mettre en place le paiement, en année N, de l'impôt dû au titre de cette même année N.

Hypothèse : Soit un médecin célibataire dont la situation pour l'année N-1 est la suivante :

Bénéfice : 50 000 € ; impôt : 10 000 € ; taux global : 20%

a) Les acomptes au titre de l'année N sont calculés par référence au bénéfice N-1

Le médecin paie des acomptes pour un montant total de 10 000 €. Pour être tout à fait exact, le ou les premiers acomptes sont provisoirement calculés sur le bénéfice N-2. Ils sont régularisés sur les acomptes suivants, dès que le bénéfice de l'exercice N-1 est connu.

Le bénéfice de N s'élève en définitive à 70 000 €, l'impôt à 17 500 €. Le solde à payer en N+1 s'élève à 7 500 €.

Dans ce système, il est possible de prévoir une modulation des acomptes en cas d'anticipation à la baisse du bénéfice ou de l'impôt dû. Dans ce cas, cette souplesse s'accompagne logiquement d'une pénalité en cas de réduction excessive.

b) Les acomptes au titre de l'année sont calculés sur le bénéfice estimé de N

Le contribuable estime lui-même ses acomptes en fonction du bénéfice attendu. Toute insuffisance de bénéfice estimé de plus de 10%, par exemple, entraîne le paiement d'intérêts. Mais le contribuable peut en tout état de cause appliquer, sans pénalité, le taux global de l'année précédente.

i. Le contribuable estime correctement son bénéfice

Le contribuable estime correctement son bénéfice aux alentours de 70 000 € et paie des acomptes au taux global de l'année précédente de 20%, soit 14 000 €. Le solde, 3 500 €, payé en N+1, ne supporte aucun intérêt, bien que l'écart soit supérieur de 10%.

ii. Faute de précisions suffisantes, le contribuable aligne les acomptes sur le bénéfice de l'année précédente

Le contribuable paie des acomptes pour un montant total de 10 000 €. L'insuffisance d'acomptes est de 4 000 € (= 20 000 * 20% ; 20 000 étant l'insuffisance de bénéfice estimé, 20% le taux global applicable). Le solde de 7 500 € est payé en N+1. La fraction qui provient de l'insuffisance d'acomptes (4 000 €) supporte un intérêt.

A N N E X E N ° 7
LA PRIME POUR L'EMPLOI DANS UN SYSTEME DE
PRELEVEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU PAR
RETENUE A LA SOURCE :
HYPOTHESE DE MISE EN ŒUVRE

La situation des salariés doit être distinguée de celle des non salariés. Les modalités du financement des acomptes de PPE soulèvent une difficulté spécifique.

I) La PPE des salariés

De même que la retenue à la source consiste à lier le paiement de l'impôt à la perception du revenu, l'objectif recherché serait d'attribuer la PPE par anticipation aux bénéficiaires selon une périodicité identique.

Le dispositif envisageable conduit à distinguer le cas des foyers s'inscrivant déjà dans le système déclaratif de celui des nouveaux actifs.

1) Foyers s'inscrivant déjà dans le système déclaratif

Pour ces contribuables, l'attribution au cours de l'année N d'acomptes de PPE s'apprécierait par rapport à la dernière situation connue, c'est à dire N-2 pour les mois de janvier à juillet de l'année N, et N-1 à partir du mois d'août.

Deux cas de figure doivent être distingués :

- celui des personnes pour lesquelles la PPE a fait l'objet d'une imputation intégrale sur l'impôt sur le revenu de N-2 ;
- et celui des contribuables ayant perçu au titre de N-2 un chèque sur le Trésor public en règlement total ou partiel de la PPE.

1 – La PPE a fait l'objet d'une imputation intégrale sur l'impôt sur le revenu

Dans cette hypothèse, la PPE est prise en compte par le mécanisme de retenue à la source au taux moyen qui intègre la réduction d'impôt résultant de la PPE.

Exemple : Soit un célibataire percevant un salaire mensuel net de 1 100 € (revenu annuel égal à 13 200 €).

L'impôt dû après imputation de la PPE (184 €) s'élève à 325 €

Le taux moyen d'imposition (impôt après PPE / revenu annuel déclaré) s'établit à 2,46 %.

L'impôt prélevé mensuellement serait égal à : $1\ 100\ € \times 2,46\ \% = 27,06\ €$

Au cours de l'année, l'impôt retenu à la source s'établit à : $27,06\ € \times 12 = 324,72\ €$ soit un montant équivalent à l'impôt annuel après prise en compte de la PPE.

La situation du contribuable (IR et PPE) est globalement régularisée lors du dépôt de la déclaration récapitulative de revenus.

2 – La PPE a fait l'objet d'un paiement total ou partiel par chèque

Pour ces foyers, par définition non imposables, il y aurait lieu de déterminer un taux moyen « négatif » égal au rapport existant entre le montant de PPE remboursé et le montant du revenu d'activité déclaré.

Des acomptes PPE, égaux au produit de ce taux moyen par le salaire mensuel s'ajouteraient à ce salaire. L'ensemble pourrait être payé par l'employeur ou par virement du Trésor public. Cette méthode nécessite d'attribuer la PPE à l'un ou à l'autre des conjoints, ou aux deux.

Exemple : Soit un célibataire percevant un salaire mensuel net de 883 € (revenu annuel égal à 10 596 €).

La PPE remboursée s'élève à 451 € l'impôt avant prise en compte de la PPE étant égal à 15 €

Aucun impôt sur le revenu ne sera prélevé mensuellement par l'employeur. En revanche, un acompte de PPE lui sera alloué.

Le taux moyen s'établit à : $10\,596 / 451 = 4,25\%$

L'acompte mensuel de PPE s'élèvera à : $883 \times 4,25\% = 37,53\text{ €}$

Le total versé chaque mois par l'employeur est égal à : $883\text{ €} + 37,53\text{ €} = 920,53\text{ €}$

Sur l'année, la PPE payée sous forme d'acomptes s'élèvera à : $37,53\text{ €} \times 12 = 450,36\text{ €}$

La différence (0,64 €) avec le montant réellement dû au titre de l'année considérée (451 €) résulte des arrondis.

2) Salariés débutants

Pour ces foyers aucun élément de référence déclaré ne permet d'établir a priori et de façon individualisée une projection susceptible de définir précisément un taux moyen de retenue à la source et a fortiori d'apprécier s'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la PPE.

Pour autant, retenue à la source et acomptes de PPE sont indissociablement liés dès lors que cette prime s'intègre dans l'impôt sur le revenu.

Les deux aspects de la question devraient donc être traités de façon symétrique.

Une première voie consisterait à ne pas appliquer la retenue à la source au cours de la première année d'activité, celle-ci étant mise en place en n+1 sur la base du taux moyen de l'année N. Il en serait de même pour les acomptes de PPE qui seraient également, le cas échéant, déterminés en fonction des informations de l'année précédente.

Cette hypothèse paraît toutefois devoir être écartée car elle pérenniserait en fait les inconvénients de l'ancien système de décalage.

Une autre solution consisterait à définir des taux moyens « type » de retenue à la source ou de versement d'acomptes de PPE en fonction de différents paramètres (nature et montant des revenus, situation de famille, etc...) déterminés à partir des fichiers nationaux.

La retenue à la source ou les acomptes de PPE des salariés débutants seraient calculés sur la base de ces taux prévisionnels qui seraient publiés par l'administration.

La régularisation interviendrait au cours de l'année n+1. Les années suivantes le contribuable serait soumis aux règles mentionnées ci-dessus au 1.

En ce qui concerne la PPE, un tel dispositif, s'il est séduisant, n'est pas sans poser des difficultés :

- il est complexe : les taux « type » devront couvrir avec réalisme la diversité des situations ;
- il est risqué : si les taux moyens « type » sont mal ciblés, les acomptes de PPE risquent soit de ne pas être payés, soit d'être payés à tort.

3) Situations particulières

1 – Cas des salariés perdant leur emploi ou partant à la retraite en cours d'année

Dans ces situations, qui constituent l'un des motifs de perte du droit à la PPE, l'employeur cessera mécaniquement d'opérer la retenue à la source ou corrélativement de payer la PPE.

2 – Variation significative de rémunération en cours d'année

Un salarié peut connaître en cours d'année des variations dans le montant de sa rémunération susceptibles d'influencer l'attribution de la PPE.

En cas de diminution, par exemple par suite de passage du travail à temps plein au travail à temps partiel, le salarié devrait notifier à l'employeur un nouveau taux moyen afin d'ajuster les acomptes payés. A défaut, la régularisation ultérieure, sera mécaniquement plus importante.

En cas d'augmentation au-delà des limites d'octroi de la PPE, cette circonstance aura pour effet d'attribuer des acomptes PPE à des foyers qui ne pourront pas y prétendre.

En l'absence de dispositif de sauvegarde, une fuite budgétaire est possible. Il conviendrait de mettre en place un système qui conduise l'employeur à stopper le paiement de la PPE lorsque le salaire excède un seuil à définir, à la hausse ou à la baisse.

II) La PPE des non salariés

Dès lors que les non salariés sont intégrés dans un dispositif adapté du paiement de l'impôt à la source, la PPE devrait faire l'objet d'acomptes calculés par application du taux moyen du foyer aux revenus d'activité non salariée.

En l'absence de tiers déclarants, les acomptes de PPE seraient versés par le Trésor Public. Afin d'éviter des mouvements correspondant à de trop faibles montants, la périodicité des acomptes pourrait être modulée.

PIECE JOINTE A L'ANNEXE 7

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME POUR L'EMPLOI

→ La prime pour l'emploi (PPE) est accordée aux personnes, éventuellement les deux conjoints, qui remplissent les trois conditions suivantes :

- le revenu fiscal de référence du foyer ne doit pas excéder certaines limites qui tiennent compte de la situation de famille : 11 772 € pour une personne seule, 23 544 € pour un couple soumis à imposition commune, ces montants étant majorés de 3 253 € par demi-part supplémentaire ;

- l'un des membres du foyer doit exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée ;

- le revenu d'activité professionnelle doit être compris dans certaines limites qui dépendent de la situation familiale.

→ Le montant de la prime est égal à 4,4 % du revenu d'activité déclaré jusqu'à 10 623 €. Il est ensuite décroissant pour les revenus d'activité décroissant compris entre 10 623 € et 14 872 €. Cette dernière limite est portée à 22 654 € pour les couples mono actifs et pour les foyers monoparentaux.

Le montant de la prime est majorée pour tenir compte de la non activité de l'un des conjoints ou de la présence d'enfants à la charge du foyer.

→ Sur la base de la PPE 2001 (revenus de 2000), on peut considérer qu'elle bénéficie à plus de 8,1 millions de foyers et que son montant moyen est de l'ordre de 300 € (compte tenu du complément de PPE attribué conformément aux dispositions de la LFR pour 2001). Environ 5,2 millions de foyers non imposables ont reçu un chèque du Trésor.

A N N E X E N° 8
L'ANNEE DE TRANSITION

I) La problématique

Le passage à la retenue à la source pose un problème de superposition de l'impôt dû au titre des revenus de l'année précédente (N-1) et de l'impôt relatif aux revenus de l'année en cours (N), prélevé à la source.

Le tableau présenté ci-après fournit un exemple de cette superposition dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur de la retenue à la source au 1^{er} janvier N.

Impôt payé en	N-1	N	N+1
Année de perception des revenus :			
- Ancien système	N-2	N-1	
- Retenue à la source		N	N+1

Exemple : un célibataire salarié perçoit chaque année 50 000 € de revenus. Dans l'hypothèse du tableau, il supporterait en N une double imposition : 5 000 € au titre de ses revenus de N-1 et 5 000 € au titre de ceux de N, soit 10 000 €. Il paierait en N+1 à nouveau 5 000 €.

La superposition la même année de deux années d'imposition n'est pas envisageable. Il convient de rechercher une solution pour l'éviter.

II) Les contraintes à respecter

La solution à mettre en œuvre devra respecter cinq catégories de contraintes

1) La contrainte juridique : respecter le principe d'égalité devant l'impôt en organisant un traitement équilibré pour l'ensemble des contribuables.

2) La contrainte politique : mettre en place un système immédiatement compréhensible et acceptable par les contribuables, simple dans ses modalités d'application.

3) La contrainte économique : ne pas inciter les contribuables à modifier leur comportement dans le seul but d'optimiser leur impôt et autoriser une certaine continuité de financement pour les secteurs économiques bénéficiaires de réductions d'impôts ou de déductions du revenu global.

4) La contrainte budgétaire : limiter le coût budgétaire au titre de l'année de transition.

5) La contrainte liée au système déclaratif : la déclaration des revenus de l'année de transition devra être maintenue pour au moins trois raisons :

a. Permettre aux contribuables d'utiliser l'avis d'imposition afférent aux revenus de l'année de transition (même si l'impôt correspondant n'est pas acquitté). L'avis d'imposition fait en effet apparaître le « revenu de référence » utilisé par les contribuables de condition modeste pour obtenir des avantages fiscaux (exonération et dégrèvements de taxe d'habitation, éligibilité à la prime pour l'emploi), ou sociaux (ouverture d'un plan d'épargne populaire, attribution de chèques-vacances, exonération de CSG sur les revenus de remplacement, allocations diverses ...).

b. Ajuster en cours d'année le taux de la retenue à la source. En cas de retenue à la source au taux moyen, la retenue à la source prélevée sur les revenus de l'année d'initialisation du système est calculée par référence à l'année N-2, dernière année connue. Le calcul de la pression fiscale de l'année N-1 est indispensable pour ajuster la retenue à la source à l'impôt qui sera finalement dû.

c. Assurer le recouvrement des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. Les revenus fonciers, les plus-values, les dividendes de l'année N sont en effet soumis à la CSG... en N+1 par avis de mise en recouvrement séparé.

III) Les solutions visant à différer ou étaler une année d'imposition présentent des inconvénients

Deux pistes permettent de ne pas perdre une année d'imposition sans pour autant concentrer deux impôts sur la même année.

1. Reporter le paiement de l'impôt afférent aux revenus de l'année N-1 au décès du contribuable.

L'impôt correspondant serait « photographié » et son paiement (assorti d'intérêts le cas échéant) serait reporté à son décès.

Cette solution présente des inconvénients qui devraient conduire à l'exclure :

a. Elle serait illisible pour les contribuables auxquels la retenue à la source est présentée comme un moyen de faire coïncider revenu et impôt. Tel ne serait pas le cas s'ils entraient dans le dispositif avec une dette d'impôt.

b. Elle serait source d'incompréhension, les héritiers des contribuables se verraient réclamer un impôt plusieurs années plus tard, alors même que les situations financières auraient sensiblement évoluées.

c. L'exigibilité de l'impôt reporté interviendrait au moment du décès de l'un des époux dans le cas des contribuables mariés, soit à un moment où les ressources du conjoint survivant diminuent généralement.

d. Elle serait de gestion complexe puisqu'elle nécessiterait la conservation et le suivi des informations pendant de nombreuses années (exemple : divorce).

2. Etaler le paiement de l'impôt afférent aux revenus de l'année N-1 sur une période à définir (10 ans par exemple) en le couplant à une baisse des taux.

Cette hypothèse présente l'avantage de maintenir l'imposition des revenus de N-1 en la lissant dans la durée sans accroître la pression fiscale des contribuables. Elle soulève cependant plusieurs inconvénients :

a. Elle ouvre un débat sur l'allégement de l'impôt sur le revenu en même temps que celui de la retenue à la source et de ce fait contribue à brouiller la communication sur ce sujet.

b. En cas de décès préalable au cours de la période, l'imposition deviendrait immédiatement exigible et le contribuable supporterait par suite une augmentation de sa pression fiscale qui ne serait pas compensée par la baisse des taux, laquelle ne suffira pas dans ce cas particulier à neutraliser le supplément d'imposition.

c. A l'expiration de la période d'étalement, la baisse des taux sera définitive et il en résultera un coût budgétaire annuel.

Aucune de ces deux solutions n'apparaît finalement satisfaisante.

IV Une solution consistant à renoncer au recouvrement d'une année d'impôt pourrait être envisagée

La logique de la retenue à la source, qui consiste à faire coïncider perception du revenu et paiement de l'impôt, devrait dans ce cas conduire lors de son instauration au premier janvier de l'année N à abandonner l'imposition des revenus de l'année N-1.

Il serait dès lors tentant pour les contribuables, de concentrer des revenus sur l'année de transition dont l'imposition serait abandonnée :

- encaissement de revenus (anticipation du paiement de primes, bonus, exercice des stocks options, distribution exceptionnelle de dividendes, externalisation des plus-values latentes par des aller et retour ...);

- gonflement artificiel des bénéfices pour les professions indépendantes par une anticipation de l'encaissement des recettes, un paiement différé des dépenses, un report de la constatation des provisions, une modification optimale de la date de clôture de l'exercice ...;

- report sur l'année suivante de certains versements ouvrant droit à une déduction du revenu global ou à une réduction d'impôt.

L'impossibilité de s'opposer, sur le plan juridique, à la fuite des revenus imposables sur l'année N-1 conduit à rechercher pour l'année N une assiette imposable, ou un impôt, qui pourrait intégrer dans certains cas des éléments de l'année N-1.

Plusieurs solutions sont envisageables, étant précisé que par nature, certains revenus non récurrents, en pratique les plus-values, se prêtent mal à une exonération dès lors qu'ils découlent d'événements ou ventes qui sont décidés par le contribuable, à sa seule initiative. Cette faculté de les piloter, et donc de les loger aisément sur l'année exonérée devrait conduire à les exclure du dispositif de neutralisation⁷. Les plus-values de l'année N-1 seraient donc imposables en tout état de cause.

1^{ère} solution : Compléter les éléments d'imposition de l'année N d'éléments afférents à l'année N-1

Les revenus imposables au titre de l'année N seraient constitués par la moyenne des revenus imposables des années N et N-1. En pratique, on effectuerait la moyenne des revenus appartenant à une même catégorie (salaires, BIC, BNC, BA, etc...) déclarés au titre de N et de N-1 ainsi que des différents abattements ou déductions. Une variante consisterait à effectuer la moyenne des revenus nets globaux de N et N-1.

⁷ Les plus-values à taux proportionnel seraient également en dehors de la retenue à la source.

Cette solution qui est logique et qui lisse les revenus de N et N-1 répond partiellement à l'objectif mais présente également de sérieux inconvénients :

- elle rend la réforme illisible puisque les revenus imposables de l'année N ne seraient pas ceux sur lesquels la retenue à la source s'appliquerait ,

- elle est mal adaptée à la prise en compte des déficits reportables, ainsi qu'aux situations de perte d'emploi ou de départ à la retraite ;

- elle décourage l'utilisation des réductions ou crédits d'impôt au titre des deux années (travaux immobiliers, investissements dans les fonds propres des entreprises ...) en divisant l'avantage fiscal par deux :

- elle est de gestion complexe (liquidations multiples) ;

- elle induira des demandes visant à retenir la situation de famille la plus favorable pour calculer le quotient familial.

2^{ème} solution : Une variante de la solution 1 consisterait à faire la moyenne des impôts dus au titre de N-1 et N. Elle doit être écartée pour les mêmes raisons.

3^{ème} solution : L'impôt dû serait le plus élevé de N ou de N-1.

La retenue à la source serait pratiquée au taux moyen au cours de l'année N. La régularisation s'opérerait en N+1 et serait intégrée dans le calcul du nouveau taux moyen.

Cette solution repose sur une priorité budgétaire ou sur un présupposé d'évasion fiscale contestables qui nuiront à la lisibilité de la réforme. Elle paraît donc devoir être écartée.

4^{ème} solution : L'impôt dû au titre de l'année N serait liquidé dans les conditions habituelles, mais un dispositif anti abus serait mis en place.

L'impôt dû serait celui correspondant aux revenus de l'année N (les plus-values N-1 ne seraient pas neutralisées).

Une « clause de sauvegarde » pouvant prendre la forme d'une taxe spécifique devrait être envisagée en cas de variation sensible (par exemple 20 %) des « revenus courants »⁽²⁾, pour pallier les conséquences d'éventuels transferts.

Cette taxe pourrait frapper la diminution des revenus courants (ou de l'impôt correspondant) de l'année N par rapport à l'année N-1 mais ne s'appliquerait pas en cas de circonstances particulières (départ à la retraite, chômage, décès, longue maladie, faillite, etc...). Le taux de cette taxe, qui devrait être dissuasif, est à expertiser.

Cette solution pourrait toutefois inciter les contribuables à reporter sur l'année N les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt.

IV) Comment traiter les réductions et crédits d'impôts ?

Dès lors qu'une année (N-1) serait neutralisée, il est probable que les dépenses ouvrant droit à avantage fiscal ne soient, au titre de cette année, décalées sur l'année N car l'avantage financier

⁽²⁾ La comparaison pourrait aussi être envisagée entre l'année N et la moyenne des trois années précédentes afin de lisser les écarts.

correspondant ne sera pas effectivement obtenu. Aucune des solutions expertisées ci-dessus ne permet de régler correctement cette question.

Ce problème concerne en particulier les dons et de nombreux dispositifs incitatifs notamment dans le secteur de l'immobilier et des investissements outre mer.

En ce qui concerne la PPE, la situation est la suivante : au cours de l'année N il conviendrait de payer d'une part la PPE N-1 et d'autre part, si une « retenue à la source négative » de PPE était mise en œuvre, les versements anticipés au titre de la PPE N.

La question se pose de savoir si la neutralisation de l'année d'impôt N-1 doit s'accompagner de celle de la PPE, partie intégrante de l'IR.

Logique sur le plan des principes, la neutralisation de la PPE N-1 aurait des conséquences économiques et sociales.

La question des avoirs fiscaux pose une problématique similaire en particulier pour ceux qui sont remboursés (plan d'épargne en actions, plan d'épargne entreprise ou autres).

PIECE JOINTE N°1 A L'ANNEXE 8

Déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts	Evaluation 2002 (en M€)
1 – Déduction des charges foncières afférentes aux monuments historiques	7,6
2 – Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable	4,6
3 – Déduction des souscriptions en numéraire à des SOFICA	20
4 – Déduction des pertes en capital subies par les créateurs d'entreprises	6,1
5 – Déduction des souscriptions en numéraire à des SOFIPECHE	4,6
6 – Déduction des investissements dans les DOM/TOM	244,0
7 – Réduction d'impôt au titre des dons	351,0
8 – Réduction d'impôt au titre des cotisations syndicales	76,0
9 – Réduction d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants	183,0
10 – Réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts pour l'habitation principale	213,0
11 – Réduction d'impôt au titre des primes d'assurance vie	213,0
12 – Réduction d'impôt au titre des investissements dans les DOM/TOM	266,0
13 – Réduction d'impôt pour frais de comptabilité	37,0
14 – Réduction d'impôt pour frais d'hébergement en établissements de long séjour	41,0
15 – Réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile	1 357,0
16 – Réduction d'impôt pour frais de scolarité	427,0
17 – Réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital de sociétés non cotées	58,0
18 – Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de FCPI	91,0
19 – Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs dans les résidences de tourisme	2,30
20 – Réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire	24,0
21 – Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition de gros équipements	102,0
22 – Crédit d'impôt pour acquisition d'un véhicule neuf	15,0
23 – Prime pour l'emploi	2 290,0
24 – Avoirs fiscaux - dont ceux correspondant à l'épargne défiscalisée	2 713,0 (800,0)

PIECE JOINTE N°2 A L'ANNEXE 8

CONSEQUENCES BUDGETAIRES DU PASSAGE A LA SOURCE A LA SOURCE
hypothèse de la neutralisation de l'année précédente

	SYSTEME ACTUEL	SYSTEME DE RETENUE A LA SOURCE
ANNEE N-1	<p>L'Etat perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les acomptes d'impôt sur les revenus N-2. - le solde de l'impôt N-2 ; <p>L'Etat paie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La PPE calculée sur les revenus N-2 	Même chose .
ANNEE N (année de changement)	<p>L'Etat perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les acomptes d'impôt sur les revenus N-1. - le solde de l'impôt N-1 ; <p>L'Etat paie :</p> <p>La PPE calculée sur les revenus N-1</p>	<p>L'Etat perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la RAS sur salaires et pensions de retraite payés en N ; - les acomptes sur revenus d'activités professionnelles indépendantes réalisés en N (et le cas échéant sur les revenus annexes) ; - l'impôt correspondant aux plus-values réalisées en N-1. <p>L'Etat paie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les acomptes de PPE sur les revenus N ; - la PPE calculée sur les revenus de l'année N-1 ? - une fraction des réductions d'impôt et crédits d'impôt afférents à des dépenses payées en N-1 ?
ANNEE N+1	<p>L'Etat perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les acomptes d'impôt sur les revenus N - le solde de l'impôt N ; <p>L'Etat paie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la PPE calculée sur les revenus de N 	<p>L'Etat perçoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la RAS sur salaires et pensions de retraite payés en N+1 - les acomptes sur revenus d'activités professionnelles indépendantes réalisés en N+1(et le cas échéant sur les revenus annexes); - l'impôt correspondant aux plus-values réalisées au cours de l'année N ; - l'impôt correspondant à la clause de sauvegarde en cas de déplacement anormal de revenus vers l'année N-1 dont l'impôt est abandonné ; - la régularisation positive de l'impôt et de la PPE afférents aux revenus de N . <p>L'Etat paie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les acomptes de PPE sur les revenus de l'année N ; - la régularisation négative d'impôt et de la PPE sur les revenus de l'année N .